

DQ15 – MELCC – 10 août

1. Comment le MELCC définit-il la « régénération » dans la définition de « valorisation de matières résiduelles » de la LQE? Donnez des exemples concrets de son utilisation et de ce qui la distingue du recyclage.

Réponse :

La régénération n'est pas clairement définie dans la LQE. Le ministère l'entend toutefois comme étant un processus par lequel une matière résiduelle est utilisée en remplacement d'une matière première vierge, sans passer par un processus de transformation pour en modifier la structure même de cette matière. Par exemple, le fait d'utiliser du verre récupéré concassé comme ajout cimentaire ou comme matériel de remblai serait considéré comme étant de la régénération (valorisation matière). Il en est de même pour l'utilisation de béton, de brique ou d'asphalte postconsommation, en remplacement de granulats dans les infrastructures routières.

Il n'existe actuellement pas de définition claire de ce qu'est le recyclage et chaque intervenant peut l'entendre de différentes façons. Le ministère l'entend toutefois comme étant un processus par lequel une matière résiduelle, qui est passée par une étape de tri et/ou de conditionnement, est intégrée dans un nouveau processus industriel de fabrication de produits finis. Voici quelques exemples de procédés qui sont considérés comme étant du recyclage :

- plastique PEHD lavé et déchiqueté puis fondu pour être intégré dans un procédé de fabrication de drain agricole;
 - verre envoyé à la refonte pour la fabrication de bouteille ou d'autres types de contenant en verre;
 - papier et carton acheminé à une papetière en vue de produire des boîtes de carton plat, du papier essuie-tout ou du papier hygiénique.
2. L'élimination des matières résiduelles est définie comme étant « toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement, notamment par mise en décharge, stockage ou incinération, y compris les opérations de traitement ou de transfert de matières résiduelles effectuées en vue de leur élimination » (PR4.1.0, p. 2). Pourriez-vous préciser ce que sont la mise en décharge et le stockage.
 - o Est-ce que le stockage est ou pourrait être utilisé pour des matières résiduelles couvertes par la section VII du chapitre IV du titre I de la LQE?
 - o Veuillez donner des exemples de matières qui sont éliminés par stockage?
 - o Comment est encadrée l'élimination par stockage?
 - o Le REIMR interdit l'élimination de matières résiduelles générées hors Québec par enfouissement et incinération, qu'en est-il pour le stockage? L'élimination par stockage de matières résiduelles importées est-elle permise?

Réponse :

La mise en décharge est le vocabulaire employé dans la LQE pour désigner l'enfouissement. Le stockage est un mode d'élimination des matières résiduelles prévu dans la définition d'élimination, mais qui ne fait pas parti des modes d'élimination que le MELCC permet ou autorise.

3. Considérant les définitions actuelles, soit que la valorisation de matières résiduelles est « toute autre action qui ne constitue pas de l'élimination », que l'élimination de matières résiduelles est « toute opération visant le dépôt ou le rejet définitif de matières résiduelles dans l'environnement », mais que la valorisation énergétique correspond à « la destruction thermique de matières résiduelles », le MELCC considère-t-il que ces définitions doivent être ajustées afin que la valorisation énergétique ne puisse correspondre à de l'élimination ou en soit explicitement définie comme une exception?

Réponse :

L'élimination des matières résiduelles comprend une forme de destruction thermique, soit l'incinération (qui comprend notamment la pyrolyse, la gazéification et le traitement plasmatic). La valorisation énergétique est également une forme de destruction thermique, mais lorsqu'elle respectera les normes prescrites par le gouvernement dans une réglementation qui demeure à venir, celle-ci sera considérée, tel que mentionné explicitement dans son appellation, comme une activité de valorisation. Aucune modification des définitions actuelles n'est prévue pour encadrer le statut de la valorisation énergétique, celles existantes étant suffisamment explicites aux yeux du MELCC.

4. Pour l'interprétation de l'article 6 du REIMR qui débute ainsi : « 6. Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, les lieux d'enfouissement technique régis par la section 2 constituent les seuls lieux où peuvent être enfouies des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), à l'exception des suivantes: [...] »
 - Veuillez préciser ce que l'extrait « Hormis les autres lieux d'enfouissement qu'autorise le présent règlement ou tout autre règlement, » signifie et permet d'accomplir dans l'interprétation de cet article.

Réponse :

Ce libellé vient d'abord préciser que l'enfouissement des matières résiduelles auxquelles s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est possible dans les autres lieux d'enfouissement régis par le REIMR, soit les LEDCD, les LEET, les LEMN et les LETI (en respect des exigences applicables à ces

installations). Il est également possible d'enfouir certaines matières dans des lieux régis par un autre règlement comme c'est le cas pour l'enfouissement des sols contaminés dans des lieux d'enfouissement de sols contaminés régis par le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, l'enfouissement des matières résiduelles de fabriques de pâtes et papiers dans des lieux d'enfouissement régis par le Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers et l'enfouissement à la ferme des carcasses d'animaux selon les prescriptions du Règlement sur les aliments. Enfin, cet article 6 vient également empêcher tout vide juridique en prévoyant que toute matière résiduelle, à laquelle s'applique la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), et dont l'enfouissement n'est pas couvert par un autre règlement ou par les autres lieux d'enfouissement régis par le REIMR (LEDCE, LEET, LEMN, LETI), ne peut être éliminé que dans un lieu d'enfouissement technique.

5. L'article 52 du REIMR indique que « les renseignements contenus dans le rapport ont un caractère public ». Comment le MELCC s'assure-t-il que ces renseignements sont en effet publics? Le ministère héberge-t-il dans un guichet unique ces rapports annuels? Sinon, pourquoi?
- Pourquoi ces rapports ne sont pas exigés pour les LEMN et les LETI?
 - Le ministère envisage-t-il en exiger pour l'un ou l'autre de ces types de lieux?

Réponse :

Les renseignements contenus dans le rapport annuel ont un caractère public, mais la personne qui voudra obtenir les renseignements devra quand même passer par une demande formelle d'accès à l'information (articles 42 et suivants de la Loi sur l'accès à l'information) pour les obtenir afin d'assurer le respect de cette Loi. Le ministère n'aura pas à demander à celui qui a produit le rapport s'il est d'accord pour transmettre l'information, puisque l'information qu'il contient est dorénavant publique.

L'obligation de produire un rapport annuel n'a pas été rendue applicable aux LEMN et aux LETI étant donné que ces lieux ne sont pas soumis aux obligations permettant l'obtention des éléments prévus au rapport annuel, soit le registre (contrôle de l'admissibilité et pesée des matières), les normes de qualité des eaux et les suivis environnementaux.

6. Veuillez détailler sur quel rationnel a été retenu la notion des 3RV-E de l'article 53.4.1 de la LQE?
- Quelles recherches ou analyses permettent d'appuyer cette approche et quelles nuances mettent-elles de l'avant?
 - L'approche des 3RV-E est-elle nécessairement toujours la plus optimale au niveau environnemental, social et économique sans autres considérations? Par exemple, le recyclage du plastique, du papier ou du carton à l'étranger est-il nécessairement

- plus avantageux environnementalement, socialement et économiquement que leur valorisation énergétique ou autre à domicile, voire de leur élimination?
- Comme l'exportation des matières résiduelles est principalement justifiée pour des fins de recyclage, le ministère dispose-t-il d'évaluation de la proportion des matières recyclables exportées du Québec qui ont été véritablement recyclées? Veuillez détailler votre réponse et fournir les documents l'appuyant le cas échéant.
 - Sinon, comment l'application stricte de la hiérarchie des 3RV-E peut-elle être considérée comme étant pertinente si le devenir des matières exportées ne peut être confirmé?
 - Serait-il pertinent d'ajouter des critères prédéterminés, tels que l'emplacement, la méthode de traitement et les conditions de travail du lieu de valorisation pouvant justifier le recours à des paliers inférieurs de la hiérarchie des 3RV-E à domicile sans devoir faire appel à une analyse de cycle de vie pour le justifier?
 - La hiérarchie des 3RV-E et les divers outils en lien avec la gestion des matières résiduelles, telle que la PQGMR, ont-ils été évalués au regard de la *Loi sur le développement durable*? Si oui, veuillez en fournir les résultats. Sinon, pourquoi?

Réponse :

La notion des 3RV-E est un grand principe de gestion dont l'origine dans la LQE et la gouvernance en gestion des matières résiduelles est décrite dans la première section du rapport intitulé [Hiérarchie des modes de gestion des matières résiduelles et reconnaissance d'opérations de traitement en tant que valorisation énergétique](#).

Plusieurs recherches et analyses peuvent être interprétées comme en appui au principe du 3RV-E. À titre d'exemple, pensons aux quantifications d'émissions de GES qui peuvent démontrer que sur un territoire donné, il est plus avantageux pour réduire les GES de composter les résidus alimentaires d'une population que de les éliminer dans un LET. On confirme l'intérêt de ce point de vue à favoriser la valorisation plutôt que l'élimination. Même si la distance entre le lieu de compostage et le lieu de collecte est importante, les gains qui sont faits par le compostage des matières plutôt que par leur enfouissement sont tels que les émissions du transport sont souvent largement compensées (voir la page : [Bilan net d'émission de gaz à effet de serre](#)).

Par ailleurs, le rapport présenté en réponse à la précédente sous-question peut également amener des éléments de réflexion et de réponse intéressants.

L'approche des 3RV-E peut effectivement ne pas être la plus optimale dans certains cas. Par exemple il pourrait être préférable, d'un point de vue des émissions de GES, que le verre généré dans des secteurs très éloignés et isolés de la province soit utilisé localement comme remblai routier ou comme paillis horticole (régénération ou valorisation matière) plutôt que transporté jusqu'au sud pour être recyclé. Il en est de même pour les matières recyclables exportées à des fins de recyclage, plutôt qu'autrement valorisées localement. Ainsi, il n'est

pas souhaitable de faire une application stricte de la hiérarchie des 3 RV-E. Celle-ci devrait plutôt servir de guide pour l'établissement d'orientations ou pour le choix d'un mode de gestion plutôt qu'un autre.

Par ailleurs, il importe de mentionner qu'actuellement, la chaîne de valeur de la collecte sélective au Québec (collecte/transport – tri – conditionnement - recyclage/valorisation) est morcelée, de sorte que l'implication des différentes parties de cette chaîne de valeur se limite à leur rôle individuel et que les centres de tri et les conditionneurs sont libres de vendre leurs matières sur le marché de leur choix, qu'il se situe au Québec ou à l'étranger. La modernisation à venir du système de collecte sélective sur laquelle le ministère travaille actuellement vise entre autres à répondre à ces enjeux de morcellement, d'absence d'imputabilité quant à la performance, de reddition de compte et de traçabilité et de vulnérabilité du système actuel aux fluctuations des marchés.

En ce qui concerne les matières recyclables exportées du Québec qui ont été véritablement recyclées, les seules données dont nous disposons actuellement proviennent des bilans de gestion de matières résiduelles produits par RQ. Celles-ci découlent d'informations obtenues des différents acteurs de la chaîne de valeur, sur une base volontaire, et ne donnent des indications que pour les quantités, par type de matières provenant de la collecte sélective, acheminées aux fins de recyclage.

Ceci s'explique par le fait que la collecte sélective actuelle au Québec est essentiellement basée sur l'octroi de contrat, par les OM, au plus bas soumissionnaire dans le cadre d'appels d'offres dont les critères relatifs à la qualité des matières sortantes des centres de tri, à leur acheminement sur les marchés et à leur traçabilité sont généralement absents ou déficients. Ainsi, il n'y a présentement aucune imputabilité directe quant à la performance de la collecte sélective municipale, notamment en ce qui a trait aux quantités, par type, de matières recyclables récupérées et réellement recyclées (ou autrement valorisées).

Ces nombreux constats, combinés au fait que les producteurs assument la majorité des coûts nets de la collecte sélective sans avoir de pouvoir d'intervention dans la gestion des opérations et qu'il y a eu trois crises en dix ans au sein de l'industrie de la récupération et du recyclage, ont mené le gouvernement à annoncer, en février 2020, la modernisation du système de collecte sélective selon une approche de REP. L'adoption de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective en mars 2021 constitue la première étape qui a permis d'accorder au gouvernement les pouvoirs habilitants nécessaires pour réglementer en la matière et le ministère travaille actuellement à élaborer la réglementation visant à concrétiser cette modernisation.

Il n'y a actuellement pas d'application stricte de la hiérarchie des 3 RV-E.

Dans le cadre des travaux actuels d'élaboration de la réglementation pour la modernisation du système de collecte sélective, il est proposé d'identifier les activités de valorisation qui pourraient être incluses dans le calcul des taux de recyclage que le système modernisé de

collecte sélective devra atteindre. Les activités admissibles aux fins du calcul du taux de recyclage chevaucheraient deux niveaux de la hiérarchie des 3 RV-E, soit le recyclage et la valorisation matière. Cette orientation préliminaire tient notamment compte du fait que la valorisation matière permet de remplacer l'utilisation de matière première (par exemple le verre utilisé comme matériel de filtration de piscine en remplacement du sable qui est un matériau noble) et peut également permettre de réduire les émissions de GES (par exemple l'utilisation du verre comme ajout cimentaire).

Les mesures contenues dans la PQGMR ont été élaborées selon les principes énoncés Loi sur le développement durable (en particulier l'équité et la solidarité sociales, la protection de l'environnement, l'efficacité économique, la participation et l'engagement, l'accès au savoir, la subsidiarité, la prévention, la production et la consommation responsables, le pollueur-payeur et l'internalisation des coûts) et convergent vers un meilleur respect de la hiérarchie des 3 RV-E.

7. La PQGMR définit le résidu ultime comme étant « celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. » La valorisation des matières résiduelles est donc d'abord soumise aux conditions économiques et techniques du milieu où elle est traitée.
 - Comment est déterminé et encadré le fait que ces conditions soient remplies? En d'autres termes, comment et par qui est déterminé quelles matières sont des résidus ultimes.
 - Selon cette définition, s'il est plus dispendieux de produire un certain type de plastique à partir de matières recyclées plutôt que de résine vierge, ce plastique est-il considéré comme un résidu ultime même s'il est techniquement possible de le recycler?
 - S'il est économiquement et techniquement possible de valoriser une matière résiduelle, est-il toujours néanmoins possible de l'éliminer sans contrevenir à une loi ou un règlement?
 - Veuillez donner un exemple d'un résidu ultime qui n'en serait plus un en raison d'un traitement qui en aurait réduit « le caractère polluant ou dangereux »?
 - La PQGMR vise à ce que le Québec n'élimine que le résidu ultime. Une fois que le caractère polluant ou dangereux d'un résidu est réduit, il ne serait alors plus un résidu ultime selon la définition. Quelles options de traitement autre que l'élimination s'offre à ces résidus?

Réponse :

La détermination à savoir quelles matières résiduelles sont des résidus ultimes pourrait être faite par le Ministère dans des contextes précis où la LQE ou un règlement en découlant l'obligerait. Il n'y a toutefois pas de contexte précis actuellement où il est requis de statuer officiellement sur l'identité d'une matière résiduelle.

La définition de résidu ultime est plutôt utilisée pour communiquer l'idée selon laquelle il importe de maximiser les efforts pour détourner les matières résiduelles de l'élimination. Ainsi, l'objectif fondamental de la PQGMR, que la seule matière résiduelle éliminée au Québec soit le résidu ultime, relève plutôt d'un grand principe qui doit guider les orientations et les actions en gestion des matières résiduelles au Québec. On voudra créer un contexte favorable au développement de l'industrie du recyclage et une prise en considération plus juste des inconvénients de l'élimination.

Le Ministère ne se prononce pas au cas par cas sur ces questions dans le cadre de ses pratiques et responsabilités quotidiennes. Il s'agit donc ici d'une réponse rhétorique à une question hypothétique qui ne peut refléter dans son ensemble une prise de position qui serait prise dans le cadre d'un contexte réel et précis :

La définition de résidu ultime n'implique pas explicitement ou implicitement que si un investissement supplémentaire doit être fait pour favoriser la valorisation d'une matière résiduelle, celle-ci est automatiquement considérée comme un résidu ultime. Il serait également erroné de considérer une matière postconsommation comme étant un résidu ultime, sur la simple base que son prix de vente n'est pas compétitif, par rapport à celui d'un matériau vierge, et qu'il n'y a pas de marché pour cette matière. Évidemment les contextes économiques et techniques qui conditionnent la valorisation des matières résiduelles et leur élimination sont en constante évolution. C'est pour cette raison qu'il importe de les prendre en considération pour ancrer les orientations, prises de décisions ou positionnements du ministère dans le contexte réel et actuel. Mais la prise en considération de ces facteurs n'implique pas qu'ils peuvent être invoqués, en toutes circonstances et peu importe leur degré d'intensité, pour identifier une matière résiduelle comme étant un résidu ultime.

Sauf exception, (matières visées à l'article 4 du REIMR) est légalement possible d'éliminer des matières résiduelles sans contrevenir à une loi ou un règlement. De nombreux incitatifs et règlements existent par contre pour détourner les matières résiduelles de l'élimination et favoriser leur valorisation, sans toutefois interdire leur élimination. Il importe de créer un contexte favorable à la valorisation, sans quoi interdire l'élimination ne peut apporter de résultats intéressants et être techniquement viable.

La définition de résidu ultime dit plutôt qu'une matière résiduelle est considérée comme un résidu ultime lorsqu'elle est le résultat du tri, du conditionnement et de la mise en valeur de matières résiduelles et qu'elle n'est plus susceptible d'être traitée dans les conditions

techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux.

Ainsi, une matière résiduelle qui aurait été traitée pour en réduire le caractère polluant ou dangereux, mais pour laquelle il existe des conditions techniques et économiques permettant sa mise en valeur ne devrait pas être considérée comme un résidu ultime. Autrement dit, le résidu ultime devrait être uniquement celui qui ne peut être réemployé, recyclé ou autrement valorisé. Le fait de réduire le caractère polluant ou dangereux d'une matière résiduelle peut, au contraire, permettre d'en faciliter la valorisation.

C'est le cas notamment pour certains produits visés par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE). Par exemple les appareils de réfrigération et de congélation, qui sont maintenant visés par ce règlement, doivent être traités pour tout d'abord en retirant les composantes dangereuses ou polluantes qu'ils contiennent (interrupteur au mercure, halocarbures, huiles de compresseurs). Cette décontamination des appareils permet ensuite de valoriser la carcasse de l'appareil pouvant être composée de métal, de plastique et/ou de verre.

C'est le cas également pour les filtres d'huiles, également visés par le RRVPE. Une fois récupérés par un programme officiel, ces filtres sont généralement compressés pour en extraire les résidus d'huiles, éliminant ainsi leur caractère dangereux (si ≤ 3 % huiles), ce qui permet ensuite de les valoriser soit par recyclage ou par valorisation.

8. Une analyse a-t-elle été réalisée afin d'évaluer si les frais versés par les entreprises pour financer le système de recyclage ont eu des répercussions sur les façons que leurs produits sont emballés, conceptualisés, fabriqués et distribués?
 - Ce montant est-il plutôt assumé par les consommateurs sans changement majeur sur les produits?

Réponse :

À notre connaissance, il n'y a pas eu d'évaluation à proprement parler de l'impact de la tarification incitative sur l'écoconception des contenants, emballages, imprimés ou journaux mis sur le marché.

9. Dans le cadre de la REP, comment les nouveaux moyens de consommation (ex : achat en ligne) influencent-ils son fonctionnement? Par exemple, dans le cas des piles et batteries, les citoyens peuvent maintenant acheter des produits en contenant directement d'un fournisseur étranger. Quels effets ont ces nouvelles pratiques de consommation sur le système actuel de la REP? Pour quelles matières se font-ils sentir? Le ministère prévoit-il devoir intervenir à ce sujet?

- Pour les matières couvertes par la REP, le ministère dispose-t-il d'évaluation quant à leur quantité qui est comptabilisée dans le programme vs leur quantité totale réelle consommée au Québec?

Réponse :

Tous les produits assujettis au Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises peuvent présentement être acquis en ligne, directement d'une entreprise ou d'un site Web transactionnel qui n'a pas de place d'affaire au Québec. Une fois arrivés en fin de vie utile, ces produits sont susceptibles d'être récupérés par les programmes de récupération et de valorisation reconnus. Or, la réglementation actuelle est rédigée de telle sorte que les entreprises hors Québec, qui mettent sur le marché des produits visés, ne sont pas clairement assujetties au règlement et elles ne contribuent donc pas à leur juste part des coûts de récupération et de valorisation des produits visés qu'elles mettent en marché. Cette situation pose des enjeux d'iniquité pour les entreprises visées au Québec qui doivent internaliser le coût de gestion en fin de vie du produit visé (écofrais) dans leur prix de vente. Elles se retrouvent par ailleurs à assumer les coûts de récupération et de valorisation de produits visés qui ont été mis en marché par des entreprises hors Québec et qui se retrouvent dans les réseaux officiels de récupération et de valorisation.

Pour répondre à cet enjeu, le ministère travaille actuellement à modifier le règlement actuel, en vue notamment d'assujettir explicitement les entreprises qui mettent en marché des produits visés et qui n'ont pas de place d'affaire au Québec, notamment les sites Web transactionnels.

Ni le ministère, ni RECYC-QUÉBEC ou les programmes officiels ne détiennent l'information permettant de faire le comparatif avec les quantités consommées. Néanmoins, avec la modification du règlement proposée, les quantités de produits visés acquis de l'extérieur du Québec seraient dorénavant incluses dans les déclarations que les entreprises visées devront transmettre aux gestionnaires de programmes, ainsi que dans la reddition de compte devant être faite au gouvernement par les programmes officiels, donnant ainsi un meilleur portrait des quantités de matières visées mises en marché au Québec annuellement.

10. L'article 70 de la LQE permet d'interdire l'élimination de certaines catégories de matières résiduelles. À l'exception de celles de l'article 6 du REIMR, quelles autres matières résiduelles sont visées par une interdiction d'élimination?
 - La PQGMR contient un enjeu dont le seul point consiste à « bannir des lieux d'élimination la matière organique ». Parmi ses actions on retrouve « Le gouvernement interdira l'élimination du papier et du carton au plus tard en 2013 ainsi que celle du bois, au plus tard en 2014. » ainsi que « Le gouvernement élaborera en 2011 une stratégie afin d'interdire, d'ici 2020, l'élimination de la matière organique putrescible. »

- Comment s'explique l'absence de ces bannissements maintenant passé ces délais?
- Quel est l'état des réflexions au sujet du bannissement de l'élimination des matières organiques?
- D'autres provinces ont banni ou prévoit bannir l'élimination de la matière organique, le ministère s'est-il intéressé à leurs approches? Si oui, qu'en a-t-il conclu? Veuillez déposer toute documentation relative à cet exercice.

Réponse :

L'article 6 du REIMR n'interdit pas l'élimination de certaines catégories de matières résiduelles. Les matières résiduelles interdites d'élimination dans certains lieux se retrouvent aux articles 4, 8 et 123 du REIMR.

L'absence des bannissements s'explique par un changement d'approche qui a été préconisé depuis l'écriture du Plan d'action 2011-2015 de la PQGMR. Un rapport de recherche a été produit en 2012, que vous pouvez consulter ici : [Bannissement des matières organiques de l'élimination au Québec : état des lieux et perspectives \(gouv.qc.ca\)](http://www.gouv.qc.ca/quebec/quebec/actualites/2012/04/20120410_bannissement_matiere_organique). Certains éléments de ce rapport ont influencé une priorisation des actions à tenir pour assurer le détournement de l'élimination des matières organiques.

Parmi les conclusions, nous retrouvons celle-ci : « Les résultats obtenus dans les six territoires étudiés à la suite de l'entrée en vigueur des mesures de bannissement ont atteint à divers degrés les objectifs fixés. Le pourcentage de matières enfouies a diminué dans tous les cas. La combinaison des mesures de bannissement et des mesures d'accompagnement a entraîné une augmentation des taux de recyclage et de compostage dans tous les cas (...) »

Il a donc été préconisé de développer une approche plus progressive, qui permettrait de mettre en place des incitatifs importants pour que les infrastructures et les collectes se mettent en place pour assurer le recyclage des matières organiques. C'est une approche qui convenait mieux et semblait plus réaliste à plusieurs acteurs de la gestion des matières résiduelles. Les consultations sur la Stratégie de valorisation de la matière organique ont permis de confirmer cela.

L'approche préconisée dans la Stratégie de valorisation des matières organiques est la voie privilégiée pour augmenter la valorisation des matières organiques. Tel qu'indiqué à la direction 14 de cette stratégie : « Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques continuera d'évaluer l'opportunité de mettre en œuvre le bannissement réglementaire des matières organiques appropriées, de façon à poursuivre les efforts visant à soustraire ces matières de l'élimination. »

Cette affirmation implique qu'il sera pertinent de voir quel impact aura la Stratégie pour évaluer la pertinence d'un bannissement réglementaire et déterminer les paramètres qui

seraient les plus à même de garantir son succès. La Stratégie ayant été annoncée il y a un an, le ministère croit toujours que la voie à suivre à l'heure actuelle est la poursuite des efforts pour la valorisation des matières. Un bannissement réglementaire sans opportunités importantes de valorisation est nécessairement moins efficace, il importe donc de suivre le chemin tracé par la Stratégie pour donner une véritable opportunité aux municipalités et aux ICI de se doter de collectes et d'installations de traitement des matières organiques visées par la Stratégie, dans un premier temps.

Lors de la rédaction de la Stratégie de valorisation de la matière organique, le ministère s'est intéressé à l'approche des autres provinces et territoires canadiens pour approfondir ses réflexions.

Un premier portrait s'est dégagé grâce au *Questionnaire sur la mise en place des pratiques de bannissement*, réalisé en 2014, qui s'est notamment intéressé à la Nouvelle-Écosse et au Grand Vancouver. Dans les deux cas, la quantité de matières résiduelles éliminées par habitant a diminué entre l'année de référence et l'année d'entrée en vigueur des mesures de bannissement. Cependant, il est démontré que les conditions pour y arriver, tels les systèmes de collecte, les installations de traitement et les débouchés possibles doivent être mises en place préalablement. Ceci est également démontré dans le rapport de recherche [Bannissement des matières organiques de l'élimination au Québec : état des lieux et prospectives](#), cité plus haut. C'est dans cette optique que le ministère a choisi une approche progressive pour développer adéquatement des filières de valorisation des matières en premier lieu.

De plus, le ministère a récemment demandé de l'information aux provinces et aux territoires sur l'état de leur gestion des matières organiques. Les réponses reçues correspondent à ce qui est indiqué dans un tableau comparatif des mesures de gestion des matières organiques présent à la page 12 du rapport [State of the practice of organic waste management and collection in Canada](#), publié en 2021. Tout comme le Québec, l'Ontario évalue la pertinence d'un bannissement réglementaire, mais a actuellement choisi la voie du détournement et de la valorisation. Le Food and Organic Waste Policy Statement exige des municipalités, entreprises et institutions qu'ils détournent les matières organiques de l'élimination avec un objectif de détournement jusqu'à 70 % d'ici 2025. Un objectif semblable à celui de la Stratégie de valorisation de la matière organique.

11. Le gouvernement a-t-il déjà fait usage de l'article 53.28 de la LQE sauf pour le *Règlement sur les halocarbures*? Si oui, veuillez détailler pourquoi et les matières visées.

Réponse :

Le gouvernement a également utilisé les pouvoirs habilitants de l'article 53.28 pour mettre en place le [Règlement sur le réemploi des contenants d'eau de plus de 8 litres](#). Ce dernier prévoit les conditions auxquels les contenants d'eau de plus de 8 litres doivent satisfaire pour

être mis sur le marché, dans le but de réduire les quantités de matières résiduelles et de favoriser le réemploi :

- 1° être conçus et fabriqués pour pouvoir faire l'objet, pendant leur durée de vie, de plusieurs remplissages aux fins de cette mise en marché;
- 2° être pris en charge par un système de récupération en vue de leur réemploi;
- 3° être pourvus d'indications clairement visibles sur le caractère récupérable et réutilisable des contenants.